



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LE REGLEMENT DE CIRCULATION DURANT LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE COMMUNAL

Le Maire,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

ARRÊTE

- Article 1 :** En raison du marché hebdomadaire communal qui se tiendra chaque jeudi, diverses mesures de circulation seront prises.
- Article 2 :** La circulation automobile sera perturbée et réglementée. Les commodités de passage sur la voirie seront réduites et rendues à sens unique rue des Remparts entre le numéro 42 et le numéro 48.
- Article 3 :** Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant au droit de la zone du marché, pendant la durée de celui-ci.
- Article 4 :** Ces dispositions seront applicables tous les jeudis à compter du jeudi 10 juin 2021 de 14h00 à 21h30 en été et de 14h00 à 20h30 en hivers.

- Article 5** : La signalisation routière réglementaire et le balisage réglementaire seront mis en place par la commune.
- Article 6** : L'arrivée des marchands et la prise de possession des places ne devront avoir lieu sous aucun prétexte avant l'horaire prévu au règlement de marché.
- Article 7** : La garde des voitures stationnant reste à la charge du propriétaire, la commune ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accident ou de vol, ni pour quelque cause que ce soit.
- Article 8** : Toutes mesures seront prises pour garantir la sécurité au droit du marché.
- Article 9** : L'accès des secours devra être garanti.
- Article 10** : le nettoyage et la remise en état du domaine public sera effectuée par les agents de la commune.
- Article 11** : Monsieur le Commandant de Gendarmerie, ainsi que la Police pluricommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 13** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
 - Service technique municipal
 - Police Pluricommunale Dorlisheim – Molsheim
 - Archives

DORLISHEIM, le 25 mai 2021

Le Maire,
Gilbert ROTH

